

BURKINA FASO

La Constitution prévoit la liberté de religion, et d'autres lois et politiques ont également contribué à la pratique généralement libre de la religion.

Dans l'ensemble et dans la pratique, l'État a respecté la liberté de religion. Pendant la période visée par le rapport, il n'y a pas eu de changement dans le respect qu'accorde l'État à la liberté de religion.

Il n'a été signalé aucun cas d'atteinte, ni de discrimination sociétale en raison de l'affiliation, de la foi ou de la pratique religieuses. Toutefois, des villageois ont parfois chassé de leurs villages des femmes âgées, accusées de sorcellerie.

Le gouvernement des États-Unis débat de la liberté de religion avec le gouvernement burkinabé dans le cadre de sa politique d'ensemble de promotion des droits de l'homme.

Section I. Démographie religieuse

Le pays a une superficie de 274.200 kilomètres carrés et une population de 15,7 millions d'habitants (selon les estimations de 2010). Selon le recensement de 2006, 61 % de la population pratiquaient l'Islam, leur majorité étant sunnite. Toujours selon les estimations de l'État, 19 % des Burkinabés sont catholiques, 15 % suivent des croyances autochtones et 4 % sont des adeptes de diverses confessions protestantes. Les statistiques en matière d'obédience religieuse sont approximatives car les Burkinabés pratiquent les religions musulmane et chrétienne de pair avec les croyances autochtones.

Les musulmans résident essentiellement dans les régions frontalières du nord, de l'est et de l'ouest et les chrétiens, eux, au centre du pays. Les croyances religieuses autochtones se pratiquent dans tout le pays, particulièrement en milieu rural. Ouagadougou, la capitale, englobe une population mixte de musulmans et de chrétiens. Bobo-Dioulasso, la deuxième ville du pays, est à majorité musulmane. De petites communautés d'immigrants syriens et libanais résident dans ces deux villes principales et sont à plus de 90 % chrétiennes.

Il existe environ 63 ethnies différentes, pour la plupart de religions hétérogènes. Toutefois, les Foulanis et les Dioulas sont en majorité musulmans.

Section II. Respect de la liberté de religion par le gouvernement

Cadre juridique et politique

La Constitution prévoit la liberté de religion, et d'autres lois et politiques ont également contribué à la pratique généralement libre de la religion.

La constitution et les lois protègent le droit des personnes à choisir et à changer de religion et confèrent le droit de pratiquer la religion de son choix. L'État respecte et fait appliquer ces dispositions. Le Burkina Faso est un état laïc. L'Islam, le christianisme et les croyances religieuses autochtones se pratiquent librement sans ingérence de l'État.

L'État observe les fêtes religieuses suivantes comme fêtes légales : la naissance du prophète Mahomet, le lundi de Pâques, l'Ascension, l'Assomption, Aïd al-Fitr, la Toussaint, Aïd al-Adha et Noël.

L'État exige que toute organisation, religieuse ou autre, s'inscrive auprès du ministère de l'Administration territoriale. Cette inscription confère un statut juridique, mais aucune surveillance, ni avantage spécifique. En vertu de la loi relative à la liberté d'association, la non-inscription est passible d'une amende allant de 108 à 325 dollars (50.000 à 150.00 francs CFA).

Les organisations religieuses relèvent du même cadre réglementaire des droits de publication et de radio-télédiffusion que les autres entités.

Dans le cadre de certaines de leurs activités, les groupes missionnaires ont parfois été confrontés à des procédures bureaucratiques compliquées comme celles concernant le zonage, sans qu'elles soient toutefois plus astreignantes que celles imposées aux groupes non-religieux.

Les écoles publiques ne dispensent pas d'instruction religieuse. Des groupes musulmans, catholiques ou protestants administrent des écoles primaires et secondaires. Certaines institutions tertiaires sont également administrées par des organisations musulmanes ou chrétiennes. Bien que les responsables scolaires soient tenus de fournir à l'État les noms des directeurs de leurs écoles et d'enregistrer ces dernières, confessionnelles ou autres, l'État n'intervient aucunement dans la sélection ou l'approbation de ces responsables.

L'État ne finance pas les écoles religieuses, ni ne leur fait payer d'impôts sauf dans le cas où elles se livrent à des activités à but lucratif. L'État passe en revue les cursus des écoles religieuses pour s'assurer qu'elles offrent le programme scolaire standard ; cependant il ne tente aucunement d'influer sur les programmes scolaires religieux.

Restrictions à la liberté de religion

Dans l'ensemble et dans la pratique, l'État a respecté la liberté de religion. Pendant la période visée par le rapport, il n'y a pas eu de changement dans le respect qu'accorde l'État à la liberté de religion.

L'on n'a signalé aucun cas de prisonniers ou de détenus pour convictions religieuses dans le pays.

Conversions religieuses forcées

L'on n'a signalé aucun cas de conversion religieuse forcée.

Améliorations et évolutions positives du respect de la liberté de religion

L'État a accordé à tous les groupes religieux l'égalité d'accès à l'inscription officielle et a approuvé invariablement leurs demandes à cet effet. L'État ne fait payer d'impôts aux groupes religieux que lorsqu'ils se livrent à des activités commerciales, par exemple l'agriculture ou la production laitière. Le ministère de la Sûreté est fondé à demander une copie des publications et des émissions projetées pour vérifier leur conformité au statut déclaré du groupe religieux concerné. Il n'y a toutefois eu aucun cas signalé de difficulté des services audiovisuels religieux par rapport à ce règlement.

Section III. Respect pour la liberté de religion par la société

Il n'a été signalé aucun cas d'atteinte, ni de discrimination sociétale en raison de l'affiliation, de la foi ou de la pratique religieuses. Toutefois, des villageois ont parfois chassé de leurs villages des femmes âgées, accusées de sorcellerie. Dix-huit de ces incidents se seraient produits pendant la période visée par le présent rapport. Le Centre Delwende à Ouagadougou, administré par l'Église catholique, a pris en charge 365 femmes dans cette situation. Le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, en collaboration avec plusieurs organisations religieuses et d'autres, non gouvernementales, administre des centres d'hébergement analogues à

Ouagadougou, et dans les provinces de Yako, Téma Bokin et Passoré. Le ministère a également lancé des programmes de sensibilisation dans les villages et appuyé des initiatives de médiation entre les présumées « sorcières » et les notables des villages.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

Le gouvernement des États-Unis débat de la liberté de religion avec le gouvernement burkinabé le cadre de sa politique d'ensemble de promotion des droits de l'homme.

En mai 2009, l'ambassade a envoyé deux participants au Programme des visiteurs internationaux intitulé « Tolérance religieuse et dialogue œcuménique » et un participant supplémentaire à la deuxième partie de ce programme, en octobre 2009. L'ambassade a également envoyé deux participants à la Conférence du dialogue œcuménique à Bamako, en juillet 2009, et deux autres participants au Programme des visiteurs internationaux intitulé « Processus politique des États-Unis pour les jeunes dirigeants musulmans », également en juillet 2009. En septembre 2009, l'ambassade a organisé un iftar (repas du soir pendant le ramadan) et une conférence à Ouagadougou.